

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : mercredi 8 juillet 2020**  
~~~~~

**MODALITÉS D'APPLICATION DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS
CONDITION DE MISE EN PLACE DU DROIT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, mercredi 8 juillet 2020 à 18h00 à la salle du Chai de la Gare à Gignac., sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Robert SIEGEL, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Xavier PEYRAUD, Monsieur Nicolas ROUSSARD, Monsieur Pierre AMALOU, Monsieur Jean-Marc ISURE, Monsieur Thibault BARRAL, Monsieur Gilles HENRY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Chantal DUMAS, Monsieur Laurent ILLUMINATI, Madame Valérie BOUYSSOU, Monsieur Jean-Pierre PUGENS, Madame Stéphanie BOUGARD-BRUN, Monsieur Philippe LASSALVY, Madame Martine LABEUR, Monsieur Ronny PONCE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -

Procurations :

M. Bernard GOUZIN à Monsieur Christian VILOING

Absents :

Quorum : 25	Présents : 47	Votants : 48	Pour 48 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et L.5214-8.

CONSIDERANT que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;
- le droit à la formation est un droit individuel soumis à l'accord préalable de l'établissement ;
- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local ;
- la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- la durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau, annexé au compte administratif, récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'inscrire le droit à la formation dans les orientations telles que proposées ci-dessous :
 - *les fondamentaux de l'action publique locale,
 - *les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - *les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)
- de fixer le taux annuel des dépenses de formation à 20% (taux maximum légal) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- d'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce droit à la formation ;
- de prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour la durée du mandat.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 2297 le 09/07/2020 Publication le 09/07/2020 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 09/07/2020 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200708-lmc1115579-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Jean-François SOTO</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p> <p>Jean-François SOTO</p>
---	--